

DESTINATAIRES : Gestionnaires ayant du personnel de la catégorie 4 (APTS)
EXPÉDITEURS : Dino Giroux, conseiller-cadre catégorie 4, Partenariat syndical-patronal
Isabelle Lapointe, chef de service intérimaire, PRASE | Paie
DATE : 22 octobre 2024
OBJET : **Implantation d'une mesure exceptionnelle pour certaines personnes salariées professionnelles et techniciennes effectuant des quarts de travail à la DPJ – Entente APTS**

POUR DIFFUSION AUPRÈS DE VOS ÉQUIPES – Aussi disponible sur le site Web PRASE > [NOUVELLES](#)

Une entente relative à l'implantation d'une mesure exceptionnelle pour certaines personnes salariées professionnelles et techniciennes, œuvrant durant des périodes critiques, est intervenue entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et le syndicat de l'APTS.

Cette entente a comme objectif, entre autres, de diminuer les listes d'attente présentement observées en DPJ au sein du Réseau de la santé et des services sociaux.

Pour avoir droit à la mesure, l'analyse et l'identification d'une **période critique** doit être décrétée par la directrice de la protection de la jeunesse; à partir de cette date, la détermination est pour une durée de 3 mois. L'analyse de chacun des centres d'activités financiers (voir le point 2) est indépendante et est faite hebdomadairement. **Tout temps supplémentaire doit être dûment approuvé avant d'être effectué.**

À cet effet, la directrice de la protection de la jeunesse a décrété que les trois centres d'activités financiers visés (voir point 2) sont admissibles à ces forfaitaires à partir du 14 octobre 2024.

1. Titres d'emplois visés admissibles – selon l'entente

- Agent ou agente de relations humaines (1553)
- Travailleur social ou travailleuse sociale (1550)
- Criminologue (1554)
- Psychologue (1546)
- Sexologue (1572)
- Éducateur ou éducatrice (2691)
- Psychoéducateur ou psychoéducatrice (1652)
- Aide social ou aide sociale (2588)
- Technicien ou technicienne en travail social (2586)
- Technicien ou technicienne en éducation spécialisée (2686)

Les personnes salariées occupant l'un ou l'autre des titres d'emploi visés, de même que celles acceptant d'être temporairement affectées à l'un de ces titres d'emploi, sont éligibles au montant forfaitaire. Les heures visées sont effectuées à la demande de l'employeur.

2. Centres d'activités financiers visés

- 5100 « Réception et traitement des signalements »
- 5200 « Accueil, évaluation et orientation »
- 5400 « Application des mesures »

3. Montants forfaitaires

- 170 \$ par quart de travail complet pour les personnes salariées professionnelles
- 140 \$ par quart de travail complet pour les personnes salariées techniciennes

Ces montants pourraient être ajustés entre 50 % et 100 % des montants précédents, au prorata des heures travaillées, lorsqu'une personne salariée effectue **entre un demi-quart de travail et un quart de travail complet en temps supplémentaire le soir, du lundi au jeudi ou la fin de semaine.**

4. Conditions d'octroi des montants forfaitaires

- Avoir travaillé le nombre d'heures prévues selon le titre d'emploi détenu.
- Respecter son horaire 7 jours avant et 7 jours après le quart de travail en temps supplémentaire.
Les absences suivantes déterminent si la personne salariée a respecté ou non son horaire de travail :

Absences qui ne font pas perdre l'admissibilité aux montants forfaitaires	
<ul style="list-style-type: none">▪ Congés annuels prévus au calendrier▪ Congés fériés prévus au calendrier▪ Libération syndicale▪ La conversion de primes en temps chômé▪ Les congés prévus à l'horaire aux fins d'aménagement du temps de travail ou d'ententes particulières	<ul style="list-style-type: none">▪ Congés mobiles▪ Congés parentaux (partiel), incluant les visites médicales liées à la grossesse▪ Congés sociaux prévus à la convention collective (décès, mariage, juré)
Absences rémunérées ou non qui font perdre l'admissibilité aux montants forfaitaires (liste non exhaustive)	
<ul style="list-style-type: none">▪ Absence maladie (M, Mpe, Mpa)▪ Reprise de temps (BT-)▪ Congé sans solde (partiel et complet), incluant la retraite progressive▪ Congé férié non pris dans les 4 semaines qui précèdent ou qui suivent la date du jour férié et qui avait été mis en banque▪ Jours de vacances fractionnées, à l'exception de dispositions locales permettant l'inscription au calendrier.▪ Vacances 5^e vague (V5Vag)	

5. Réclamation des montants forfaitaires

Tel qu'à l'habitude, la personne salariée doit utiliser les codes habituels de temps supplémentaires. Si le quart de travail satisfait les critères d'admissibilité, le montant forfaitaire sera ajouté par le Service de la paie (PRASE).

À nouveau, le temps supplémentaire doit avoir été préalablement approuvé.

6. Démarche pour le personnel salarié d'une autre direction que la DPJ

Le personnel salarié dont le titre d'emploi est visé par l'entente, qui a déjà travaillé dans un secteur de la DPJ et qui souhaite manifester son intérêt, doit contacter Jessica Guertin par courriel à l'adresse suivante : jessica.guertin.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca.

Note : Le montant forfaitaire prévu au point 3 de cette note ne s'applique pas aux personnes salariées qui bénéficient déjà de la rémunération du temps supplémentaire à taux double la fin de semaine (clause 19.03 de la convention collective nationale).

Pour toute question en lien avec le paiement des montants forfaitaires, veuillez contacter le Service de la paie (PRASE) au 819 780-2220, poste 47777, option 1, puis option 2.

Pour toute question en lien avec cette mesure, veuillez écrire au secteur des relations de travail à l'adresse suivante : rtcat4.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca

DG/IL/cs

c. c. Syndicat